

DESTINATAIRE

**SAS CHATEAU SUDUIRAUT
M SEELY Christian
Route Départementale D8E4
Château SUDUIRAUT
33210 PREIGNAC**

DP03333724P0055

Déposée le 24/12/2024

Par : **SAS CHATEAU SUDUIRAUT**
Représenté(e) par : **SEELY Christian**
Demeurant à : **Route Départementale D8E4**

**Château Suduiraut
33210 PREIGNAC**

Pour : **Modification de façade :**
**1/ Façade Sud-Ouest : création ouverture
porte bois teintée bronze lumière + porte bois
remplacée par une porte battante vitrée
(façon petit bois) en acier ou aluminium
teintée bronze lumière**
**2/Façade Nord -Ouest : restauration des
volets et portes bois finition peinture teinte
bronze lumière**

Surface de plancher créée : **0 m²**

Destination : **Cuvier - Chai**

Sur un terrain sis à : **Route Départementale D8E4
33210 PREIGNAC**

Cadastré : **D-1200**

Superficie : **2206 m²**

DECISION DE NON-OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

Au nom de la commune par le Maire

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation - Garonne - Secteurs de Rions à Toulonne et de Virelade à Le Tourne approuvé par arrêté préfectoral en date du 17/12/2001 et révisé le 23/05/2014,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 17/05/2017,



Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUI en date du 28/06/2017, complétée par la délibération modificative du 26/09/2018,

Vu la délibération du conseil communautaire portant débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUI en date du 07/07/2021,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de Madame l'architecte des Bâtiments de France en date du 24/01/2025,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28/01/2025 autorisant les travaux sous réserve du respect des prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France ;

DECIDE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition sous réserve du respect des prescriptions particulières mentionnées ci-dessous.

Article 2 : PROJET SITUE AU SEIN D'UN SITE CLASSE

Les prescriptions des architectes des Bâtiments de France, émises dans son avis susvisé et annexé à la présente décision, devront être impérativement respectées.

Afin de préserver le caractère et la cohérence du Site naturel protégé, et de manière à préserver la typologie architecturale du cuvier :

- En façade sud-ouest (selon intitulé au document DP4-A) la porte cintrée à deux vantaux sera conservée ou strictement restituée en bois peint dans sa forme et aspect.
- Les volets seront conservés et au besoin restaurés ou restitués en bois plein à lames (planches) verticales, sans barre, ni écharpe (ou Z) comme l'existant.
- L'ensemble des menuiseries sera de teinte colorée rabattue.

Article 3 : ASPECT EXTERIEUR

Conformément à l'article 11 de la zone du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé,

- Les menuiseries seront de **couleur claire** : blanches, gris très clair, clair, moyen, gris teintés (de bleu, de vert, de rouge, d'ocre).
- Les volets seront de tons clairs.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : AFFICHAGE RÉCÉPISSÉ DE DEPOT

Le récépissé de dépôt remis et affiché en mairie le 24/12/2024.



Fait à **PREIGNAC**,
Le **29/01/2025**
Le Maire,

Thomas FILLIATRE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.